



DÉCISION n° 2023/08/269

Objet : avenant n° 6 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Moulin de l'Aure dans le cadre d'un PUP.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-7, relatif aux modifications prévues dans les documents contractuels initiaux et prévoyant que celles-ci sont possibles sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, quel que soit leur montant, elles ne sont pas substantielles, ainsi que les dispositions de son article R 2194-8 portant notamment sur les modifications de moins de 15 % pour les marchés de services, non substantielles,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2020/07/1048 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Annick Chopard, adjointe au maire,

VU la décision n° 2011/03/78 en date du 9 mars 2011 portant sur l'attribution de la tranche ferme et des trois tranches optionnelles constituant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Moulin de l'Aure dans le cadre d'un PUP à la société B3R CEAUR,

VU l'avenant en date du 29 septembre 2013 transférant les droits et obligations résultant du marché à la SARL RELIEF GE, l'avenant n°2 en date du 12 octobre 2015 modifiant le montant de la tranche ferme, l'avenant 3 en date du 24 mars 2016 modifiant le montant de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1, l'avenant 4 en date du 2 octobre 2020 modifiant le montant des tranches optionnelles 2 et 3 et l'avenant 5 en date du 16 décembre 2021 augmentant le montant de la tranche optionnelle 2 et réduisant celui de la tranche optionnelle 3,

CONSIDERANT que, par suite de difficultés imprévues avec les lotisseurs et les riverains, ainsi que de la survenance de dégradations liées aux chantiers non communaux présents sur le site, un étalement dans le temps des études et des travaux a eu lieu, impliquant une charge de

travail supplémentaire importante pour le maître d'œuvre, qu'il n'était pas possible de prévoir à l'origine du marché, en 2011, ni même lors de la signature de l'avenant précédent,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir en conséquence une augmentation de la rémunération due au maître d'œuvre pour la tranche optionnelle 3 de la mission, concernant la zone II du projet, par ajout d'un complément forfaitaire, sans changement des taux de rémunération fixés dans l'acte d'engagement et sans modification de la nature des prestations de maîtrise d'œuvre, ni introduction de prestations d'un type nouveau,

CONSIDERANT que le marché prévoit la facturation du règlement de l'élément DET à hauteur de 85 % à l'avancement des travaux et de 15 % à l'issue du traitement des DGD des entreprises,

CONSIDERANT que, du fait de l'allongement de la période d'exécution des marchés de travaux et notamment du décalage de la réalisation des plantations à la saison propice, fin 2023, la stricte application de cette disposition du marché initial conduirait le maître d'œuvre à percevoir les derniers 15 % de rémunération de l'élément de mission DET après les deux années de garantie des plantations du lot 4 du marché de travaux, au début de l'année 2026 seulement, soit plus de 12 ans après la signature du marché,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier la clause contractuelle correspondante pour prévoir que l'élément de mission DET faisant partie des prestations de contrôle d'exécution pourra être facturé à 95% selon l'avancement des travaux et seulement à 5% à l'issue du traitement des DGD des entreprises,

DÉCIDE

Article 1 : un avenant n° 6 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Moulin de l'Aure dans le cadre d'un PUP signé le 14 mars 2011 est conclu entre la Commune de Vauvert et la SARL RELIEF GE, Immeuble Carré 20.50, 240 chemin Tour de l'Evêque, BP 90010, 30023 NIMES Cedex 1.

Il porte à 14 985,36 € HT le montant provisoire de la tranche optionnelle 3 du marché et modifie l'article 6.2.5 du Cahier des Clauses Particulières du marché afin de prévoir que l'élément de mission DET faisant partie des prestations de contrôle d'exécution pourra être facturé à 95% selon l'avancement des travaux et seulement à 5% à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

Les taux de rémunération définis par le marché demeurent inchangés, ainsi que les rémunérations de la tranche ferme et des tranches optionnelles 1 et 2.

Article 2 : Le montant total de l'avenant s'élève à 2 950,00 € H.T. (deux mille neuf-cent-cinquante euros Hors Taxes), soit 3 540,00 € TTC (trois mille cinq-cent-quarante euros Toutes Taxes Comprises), ce qui représente 8,13 % environ du montant initial du marché.

Le montant provisoire total du marché est porté du fait de l'avenant à 88 570,00 € H.T.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées, ainsi que l'imputation des dépenses en fonction des prestations.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 04 AOUT 2023

Pl le maire,
L'adjointe déléguée aux finances,
aménagement urbains, voirie, travaux,
réseaux eaux et assainissement, patrimoine
et cimetières,



Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

